

070-247000706-20230626-23062623D-DE



Réception par le préfet : 05/07/2023



Département de la Haute-Saône Communauté de communes du Pays Riolais Siège social : Rue des Frères Lumière 70 190 RIOZ Extrait du registre des délibérations

du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolais, s'est réuni le 26 juin 2023 à 18h30 au sein de la maison communautaire (Rue des Frères Lumière à Rioz) avec retransmission en direct, sous la présidence de Mme WANTZ, Présidente de la Communauté de Communes du Pays Riolais, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 15 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 47 titulaires, 28 suppléants

Titulaires présents ce jour: 34 - Suppléants avec voix délibérative: 5 - Procurations: 3 - Absents: 4

Heure de début : 18h30 - Heure de fin : 22h10

PRESENCE

Nombre de membres Présents ou représentés :

34 Présents:

BONNEVENT-VELLOREILLE: MME CARDINAL - BOULOT: M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER — BOULT: M. GUIGUEN—BUSSIERES: M. BRENOT — BUTHIERS: M. MAGNIN - CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX: M. PEYRETON - CHAUX-LA-LOTIERE: M. ORMAUX — CROMARY: M. BERGER - ETUZ: M. GERMAIN, M. TABOURNOT — GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT: M. SAUVIAT - HYET: M. OUDIN - LA MALACHERE: M. GIRARD - LE CORDONNET: M. MIGARD — MAIZIERES: M. COSTILLE - MONTARLOT LES RIOZ: M. BOUTON — NEUVELLE LES CROMARY: M. CATTENOZ — OISELAY-ET-GRACHAUX: MME CUENOT - PENNESIERES: M. BRIOTTET - PERROUSE: M. MICHAUD - RECOLOGNE-LES-RIOZ: M. TRAVAILLOT — RIOZ: MME FILIATRE, M. MAINIER, M. DEVILLERS, MME VARIN, MME WANTZ — RUHANS: M. GIRARD - SORANS LES BREUREY: M. MARCHAL — TRAITIEFONTAINE: MME BARDEY — VILLERS-BOUTON: MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON: M. TOURNIER, MME BESNARD, M. GIRAUD

4 MEMBRES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR A UN AUTRE MEMBRE TITULAIRE:

AULX-LES-CROMARY: M. RUSSY à M. SAUVIAT — BOULOT: M. BEUGNOT à MME CHEVALIER — RIOZ: MME THIEBAUT à M. MAINIER, M. VERNIER à MME WANTZ

5 MEMBRES SUPPLEANTS AVEC VOIX DELIBERATIVE:

CIREY-LES-BELLEVAUX: MME SASSET (M. PARTY ETANT EMPECHE) - FONDREMAND: MME GUERAUX (M. HANRIOT ETANT EMPECHE) - MONTBOILLON: M. FUCHOT (M. PANIER ETANT EMPECHE) - QUENOCHE: MME FERRAND (M. GALLAND ETANT EMPECHE) - TRESILLEY: M. MAURAND (M. FLEUROT ETANT EMPECHE)

4 MEMBRES ABSENTS (EXCUSÉS):

BOULT: M. CARON - RIOZ: M. GUIBOURG, MME STIVALA - VANDELANS: M. GRANGEOT -

Nombre de communes présentes ou représentées : 32 sur 33

N23062623D

<u>Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays Riolais</u>

La présente délibération expose le rappel de la procédure, le PADD, le projet arrêté, les consultations sur le projet, le déroulement de l'enquête publique, ses conclusions motivées et avis, ainsi que la synthèse des modifications du PLUi arrêté:

1 Rappel de la procédure :

- 1.1 Prescription
- 1.2 Débat sur les orientations générales du Projet D'aménagement et de Développement Durables (PADD)
- 1.3 Bilan de la concertation et arrêt du Projet
- 2. Les consultations sur le projet arrêté
 - 2.1 Avis des personnes publiques associés
 - 2.2 Avis de l'Autorité environnementale
- 3. L'Enquête Publique

- 3.1 Les modalités de l'enquête publique
- 3.2 Le contenu des conclusions motivées et de l'avis sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- 3.3 Levées des réserves et prise en compte des recommandations
- 4. Synthèse des modifications du dossier de PLUi soumis à l'approbation
- 5. Conclusions

1. Rappel de la procédure

1.1 Prescription

Après sept ans d'élaboration, le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit par la Communauté de Communes du Pays Riolais le 4 juillet 2011, s'achève.

Les modalités de collaboration et de concertation pour l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal ont été définies le 29 janvier 2015.

1.2 Débat sur les orientations générales du Projet D'aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le 16 octobre 2017, le conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du PADD qui déclinent plusieurs grandes ambitions. Celles-ci ont guidé l'élaboration du projet de développement de territoire.

Le PADD est organisé en trois axes :

- Axe 1 : Valorisation de l'armature territoriale et paysagère du Pays Riolais
- Axe 2 : Des ressources et des savoir-faire au service du développement
- Axe 3 : Des évolutions qualitatives du cadre de vie

Après un arrêt du projet le 27 janvier 2020, les principales personnes publiques associées (PPA) ont émis des avis défavorables ou très réservés sur le projet de PLUi:

- Avis défavorable de Chambre d'agriculture de Haute-Saône, le 14 mai 2020
- Avis réservé de la Région Bourgogne-Franche-Comté, le 29 juillet 2020
- Avis défavorable de Mme la Préfète, le 20 août 2020

Sur ce constat, une démarche de reprise et d'ajustement du projet a été entamée et s'est déroulée tout au long de l'année 2021.

La mise à jour des données du diagnostic et les éléments de remarques et réserves des PPA à la suite de l'arrêt en janvier 2020 ont permis de retravailler en profondeur les ambitions du PADD, validées par la délibération du conseil communautaire qui a débattu des orientations du PADD du PLUi le 22 novembre 2021. Ce réajustement s'est articulé autour de 4 piliers majeurs du PADD:

- L'affirmation de l'armature territoriale
- Le réajustement du scénario démographique
- Le renforcement des objectifs de reconquête de la vacance
- La réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

1.3 Bilan de la concertation et arrêt du Projet

Conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme, une concertation continue a été mise en œuvre tout au long du processus d'élaboration du PLUi définies par la délibération du 29 janvier 2015.

Par une délibération en date du 19 avril 2022, le conseil communautaire a décidé :

- D'approuver le bilan de la concertation, dont les modalités avaient été définies le 29 janvier 2015
- D'arrêter le projet de PLUi

Ce projet de PLUi arrêté a été transmis aux personnes publiques associées.

2. Les consultations sur le projet arrêté

2.1 Avis des personnes publiques associés

Le projet de PLUi arrêté le 19 avril 2022 a été soumis pour avis, aux personnes publiques associés, à la mission régionale de l'autorité environnementale ainsi qu'aux communes membres qui disposaient d'un délai de trois mois pour rendre leurs avis.

Les contributions reçues ont été analysées par la communauté de communes du Pays Riolais. Elles sont résumées dans le rapport d'Enquête Publique.

- Avis de l'Etat
- Avis de la Région Bourgogne-Franche-Comté
- Avis du Département de la Haute-Saône
- Avis de la Commission Départemental de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et forestiers
- Avis de la Chambre d'agriculture
- Avis de l'Office National des Forêts

• Avis du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Graylois

2.2 Avis de l'Autorité environnementale

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale a émis des recommandations et recommande principalement de :

- Mettre à jour l'état initial de l'environnement afin de pouvoir mesurer correctement les impacts du projet de PLUi sur l'environnement, un certain nombre de données importantes étant jugées obsolètes ou incomplètes (ressource en eau, assainissement notamment);
- Démontrer la compatibilité du projet de PLUi avec les documents de rang supérieur (SDAGE et PGRI 2022-2027, SRADDET) en l'absence de SCoT approuvé ;
- Appliquer une véritable démarche ERC, privilégiant l'évitement de l'urbanisation des zones à forts enjeux environnementaux à l'échelle intercommunale et justifier les choix d'implantation de zones de projet au regard d'une analyse du moindre impact environnemental;
- Proposer un projet intercommunal démontrant une réelle gestion économe de l'espace compatible avec les dispositions des documents supérieurs, en particulier le SRADDET en vigueur;
- Prévoir un phasage pour l'ensemble des zones à urbaniser, permettant de répondre aux objectifs de sobriété foncière et prenant en compte les disponibilités de la ressource en eau et les capacités de traitement des systèmes épuratoires;
- Mieux documenter le risque lié au karst et au phénomène de retrait-gonflement des argiles et de prendre des mesures adaptées (repérage dans le zonage, prescriptions dans le règlement écrit...)

3. L'Enquête Publique

3.1 Les modalités de l'enquête publique

Une consultation publique a été effectuée du lundi 12 décembre 2022 au jeudi 26 janvier 2023 inclus. 42 permanences ont été organisées soit 114 heures de présence effective. 119 contributions ont été déposées :

- 111 observations sur le registre électronique,
- 13 correspondances adressées au siège de la consultation,
- 195 observations déposées sur les registres déposés dans les Mairies et au siège de la CCPR.

Les conclusions motivées de la commission d'enquête précise que :

- La procédure a été régulière et a permis une information dense et précise avec la faculté de s'exprimer aisément et librement dans des conditions très satisfaisantes,
- L'exécution de l'enquête, dans le respect avéré et vérifiable des prescriptions légales et réglementaires, a parfaitement répondu aux attentes du public qu'il soit ou non propriétaire.

3.2 Le contenu des conclusions motivées et de l'avis sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

La commission d'Enquête publique a émis un avis favorable avec 2 réserves :

- Le respect de l'étalement dans le temps de l'enveloppe urbanisable tel que prévu par le Maître d'ouvrage,
- Une ouverture à l'urbanisation soumise à une ressource en eau potable suffisante en quantité et qualité telle que prévue par le Maître d'ouvrage.

3.3 Levées des réserves et prise en compte des recommandations

Il est proposé au conseil communautaire de lever les réserves et suivre les recommandations émises par la commission d'Enquête Publique selon les modalités suivantes :

Levées des réserves :

• Une évolution du pas de temps du phasage de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs d'OAP avec un ajustement du phasage de l'ouverture à l'urbanisation avec un reclassement de zones 1AU en 2 AU :

Bonnevent-Velloreille BV-1 / OAP rue de l'étang	Urbanisation immédiate	Reclassement en A ou N d'1 large partie pour cause d'aléa karstique fort		
Boulot BLT-ETZ – 1 / OAP La Bruyère- îlot A	Urbanisation à court terme	Urbanisation à moyen terme		
Boulot BLT-ETZ – 1 / OAP La Bruyère - îlot B	Urbanisation à moyen terme	Urbanisation à long terme		
Boult BOU – 2 / OAP Chemin de Breurey	Urbanisation à court terme	Urbanisation à moyen terme		
Boult BOU – 3 / OAP Route de Chaux	Urbanisation à moyen terme	Urbanisation à long terme		
Bussières BUS – 1 / OAP Les Batailles - îlot A	Urbanisation à moyen terme	Urbanisation à court terme		
Buthiers BUT – 2 / OAP du Vernois - îlot B	Urbanisation à court terme	Urbanisation à moyen terme		
Cirey CIR – 1 / OAP La Croix du Crotot	Urbanisation à court terme	Urbanisation à moyen terme		
Cirey CIR – 2 / OAP sur la Côte	Urbanisation à moyen terme	Urbanisation à court terme		
Etuz ETZ – 2 / OAP Route de Boulot	Urbanisation à court terme	Urbanisation à moyen terme		
Neuvelle-lès-Cromary NEU – 2 / OAP Le Verjoulot	Urbanisation à court terme	Urbanisation à long terme Urbanisation à court terme		
Neuvelle-lès-Cromary NEU – 3 / OAP Rue du Château d'eau	Urbanisation à moyen terme			
Neuvelle-lès-Cromary NEU – 4 / OAP Entrée de bourg	Urbanisation à long terme	Reclassement en 2AU		
Rioz RIO – 2 / OAP secteur de Noirfond - ïlot C	Urbanisation à court terme	Urbanisation à moyen terme		
Rioz RIO – 3 / OAP rue du Général de Gaulle	Urbanisation à moyen terme	Reclassement en 2AU		
Rioz RIO – 4 / OAP Rue des Vignes	Urbanisation à long terme	Reclassement en 2AU		

L'ensemble de ces ajustements sur l'ouverture à l'urbanisation des OAP (zones 1AU) et pour certains cas leur reclassement en zone 2AU, a permis comme le souhaitaient les PPA, une meilleure répartition dans le temps de l'urbanisation.

• Le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation à une ressource en eau suffisante

Un phasage de l'urbanisation dans le temps, conditionnée à la réalisation des travaux, a été mis en place sur différentes communes, se traduisant soit par un phasage au sein des différentes OAP, soit par la mise en place de zones 2AU. Le règlement écrit conditionne l'urbanisation aux capacités en eau pour les nouvelles constructions. Ces mesures permettent de limiter les risques et le nombre de personnes concernées par le déficit. Afin d'assurer l'approvisionnement en eau potable des habitants à l'horizon du PLUi, aussi bien sur le plan qualitatif que quantitatif, un programme pluriannuel d'investissement a été mis en place pour les 15 prochaines années (validé en novembre 2021 pour un montant de 26.5 millions d'euros). Un schéma directeur eau potable et un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau sont également programmés pour 2023-2024.

Prise en compte des recommandations:

• La prise en compte de la question des densités et de l'équilibre entre densification et extension :

Dans la version arrêtée en avril 2022, le projet de PLUi permet d'établir une plus forte densité dans les villages (11 à 12 logements/ha contre 10 dans la version de 2020) et les secteurs d'OAP dans les villages demandent en moyenne une densité de 12 lgts/ha. De plus, la densité pratiquée dans les OAP des communes identifiées comme polarité (Rioz, Voray-sur-l'Ognon et Etuz-Boulot) s'établie entre 15 et 18 lgt/ha contre un objectif moyen à l'échelle de ces communes de 14 à 16 lgts/ha. Enfin, le PADD fixe la règle de réalisation obligatoire d'une OAP dès qu'un tènement urbanisable dépasse les 5000 m².

• L'amélioration des réseaux de collecte des effluents et leur traitement en termes de capacité et de performance

La CC du Pays Riolais est disposée à faire des efforts pour l'amélioration des réseaux de collecte des effluents et leur traitement en termes de capacité et de performance. Cette volonté s'est traduite par le vote le 22 novembre 2021 d'un programme pluriannuel d'investissement de 10,2 millions d'euros pour la période

2022/2035. Les critères de priorisation retenus sont notamment les obligations liées à l'urbanisme, le PLUi, la règlementation et les exigences sanitaires et environnementales.

La mise à jour des données du projet de PLUi et la prise en compte des risques

La mise à jour des données cadastrales avec les données IGN les plus récentes sont intégrés pour l'approbation dans les documents graphiques du PLUi (plans de zonage, plans des SUP, annexes et OAP). Afin de ne pas augmenter le risque lié à l'aléa karstique, la décision a été prise d'interdire la construction d'habitations sur les parcelles concernées par un aléa fort. Sur les communes de Bonnevent-Velloreille, Boulot, Etuz et Le Cordonnet l'ensemble des zones 1AU ou 2AU concernées par un aléa fort est reclassé en zone A ou N. Et pour les zones U, le règlement écrit a été complété afin d'ajouter une disposition interdisant la construction de nouveaux logements sur les parcelles concernées par le périmètre de l'aléa fort karstique/mouvement de terrain, figurant dans les plans de zonage de ces communes.

• Ajustement du règlement des zones UB et UV pour l'emprise au sol et le coefficient en pleine terre

✓ <u>La CC du Pays Riolais a ajusté le règlement de la zone UB conformément aux demandes de la commission d'Enquête Publique</u> :

Extrait du Règlement Version arrêt de projet :

"Dans l'ensemble de la zone UB, la surface minimum d'espaces libres est de 40% de l'unité foncière, dont 50% de cette surface traitée en surface de pleine terre (espace vert). Les demandes d'autorisation d'urbanisme devront préciser les surfaces d'espaces libres et d'espaces verts (pour une parcelle de 500 m², cela représente 200 m² d'espaces perméables dont 100 m² d'espaces de pleine terre)."

Extrait du Règlement Version approbation :

"Dans l'ensemble de la zone UB, la surface minimum d'espaces libres est de 30% de l'unité foncière, dont 50% de cette surface traitée en surface de pleine terre (espace vert). Les demandes d'autorisation d'urbanisme devront préciser les surfaces d'espaces libres et d'espaces verts (pour une parcelle de 500 m², cela représente 150 m² d'espaces perméables dont 75 m² d'espaces de pleine terre)."

✓ <u>La CC du Pays Riolais a ajusté le règlement de la zone UV conformément aux demandes de la commission d'Enquête Publique</u> :

Dispositions règlementaires impactant la densification des parcelles	Version arrêt n°1 (Janvier 2020)	Version arrêt n°2 (Avril 2022)	Proposition d'ajustement (Approbation 2023)	
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Implantation libre avec 15m de recul maximum	Implantation libre avec 15m de recul maximum	Implantation dans une bande de recul de 0 à 8 m	
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en contact avec les zones A ou N	10 m de recul par rapport à la zone A ou N	10 m de recul par rapport à la zone A ou N	5 m de recul par rapport à la zone A ou N	
Emprise au sol des constructions sur la parcelle	20% d'emprise et 300 m² max	33% d'emprise et 350 m² max	40% d'emprise et 400 m² max	
Coefficient d'espaces perméables	50% d'espace libre sur la parcelle dont 80% en pleine terre	40% d'espace libre sur la parcelle dont 75% en pleine terre	35% d'espace libre sur la parcelle dont 60% en pleine terre	

4. Synthèse des modifications du dossier de PLUi soumis à l'approbation

RAPPORT DE PRESENTATION

- Corrections des erreurs matérielles et mises à jour de données effectuées dans le diagnostic ;
- Précisions apportées à l'état initial de l'environnement (compléments liés aux sensibilités environnementales) et à l'évaluation environnementale ;
- Justifications des choix du projet réajustées (réajustement des objectifs de reconquête de la vacance, méthode de calibrage des objectifs fonciers, potentiels fonciers)

PADD

- Les données du diagnostic qui doivent servir de base pour déterminer les ambitions (chiffrées) du PADD ont été mises à jour ;
- Concernant les justifications du PADD, les chiffres relatifs à la consommation de l'espace passée ont été mis à jour avec une nouvelle période de référence et la méthode a été reprécisée ;
- Les principaux éléments de modification du PADD concernent: l'affirmation de l'armature territoriale; l'ajustement du scénario démographique; le renforcement des objectifs de reconquête de la vacance; la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), le maintien du projet d'équipement du collège de Boult.

REGLEMENT

• Ajustement du règlement des zones UB et UV

cf. 3.3 Prise en compte des recommandations

• Entre l'arrêt et l'approbation :

Les reprises du zonage depuis l'arrêt, ont fait évoluer le potentiel foncier :

- L'ajustement de la méthodologie d'évaluation de la consommation d'ENAF (demandé par la DDT70)
 = +1,5 ha
- Les retraits des secteurs en aléa karstique fort pour répondre aux demandes des PPA = -2,5 ha
- Les secteurs urbanisés (ou en cours d'urbanisation) depuis avril 2022 = -2,6 ha
- Les ajouts suite aux demandes des habitants lors de l'enquête publique = +1,8 ha
- Efforts de réduction supplémentaires sur les secteurs situés en extension urbaines pour répondre aux demandes des personnes publiques associées : 1,6 ha

Bilan de l'évolution des surfaces du zonage :

Total zones U	Total zones AU	Dont 1AU	Dont 2AU	Total zones A	Total zones N	Dont N	Dont NL2	Dont NS
-8,8	-5,9	-9	3,4	1,1	13,6	22,5	-22,8	13,8

• Bilan du potentiel foncier pour l'approbation :

p	sion romotor pour ruppi ocusion.						
	Consommation d'espace projetée 2022-2037 (15 ans)						
	Foncier repéré en densification		Foncier en extension - ENAF		TOTAL		Réduction de la consommation d'espaces NAF
Habitat	54,7 ha	3,6 ha/an	89,0 ha	5,9 ha/an	143,7 ha	9,6 ha/an	-14,4%
Activités	13,1 ha	0,9 ha/an	14,2 ha	0,9 ha/an	27,3 ha	1,8 ha/an	-1,4%
Equipements	0 ha	0 ha/an	16,8 ha	1,1 ha/an	16,8 ha	1,1 ha/an	+86,7%
TOTAL	68,4 ha	4,6 ha/an	120,3 ha	8,0 ha/an	187,8 ha	12,5 ha/an	-5,7%

OAP

Le nombre d'OAP a été modifiées : 47 dans la version pour l'approbation contre 51 OAP dans la version arrêtée :

- Suppression d'une OAP à Bonnevent-Velloreille pour cause d'aléa karstique (« Rue de l'étang) ;
- Une OAP supplémentaire à Grandvelle et le Perrenot (« Hameau du Perrenot »);
- Suppression d'1 OAP à Neuvelle-les-Cromary (« Entrée du Verjoulot ») à la suite du dépôt d'un permis d'aménager début 2023 ;
- Suppression de l'OAP à Neuvelle-les-Cromary (« Entrée de bourg ») pour réajuster le phasage de l'urbanisation ;
- Suppression de 2 OAP à Rioz (« Rue du général de Gaulle » et « Rue des Vignes ») pour réajuster le phasage de l'urbanisation

5. Conclusions

Les modifications du dossier de PLUi soumis à l'approbation tiennent compte des conclusions de la commission d'enquête publique et des avis des personnes publiques associées.

Toutes les demandes de modification du zonage et de dispositions applicables dans le cadre de l'enquête publique ont été étudiées, leurs prises en compte dans le projet de PLUi est précisée dans le rapport de la commission d'enquête publique intégrant les éléments de réponse du maître d'ouvrage.

Les modifications ne modifient pas l'économie générale du projet arrêté soumis à l'enquête publique.

Entre l'arrêt et l'approbation, à la demande des personnes publiques associés et de la commission d'enquête sur la consommation foncière, la communauté de communes du Pays Riolais a poursuivi les efforts de réduction afin d'atteindre les objectifs de réduction foncière, notamment sur les secteurs d'extension particulièrement pointés du doigts par les personnes publiques associées dans le cadre de leur avis sur le projet. Il s'agit de secteur d'extension linéaire et/ou sur des parcelles agricoles.

ABROGATION DES 15 CARTES COMMUNALES

Comme l'abrogation des cartes communales s'accompagne de l'élaboration d'un PLUi, il a été convenu de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation des cartes communales et sur l'approbation du PLUi.

Les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête ont été rendues le 27 février 2023. Aucune observation n'a été faite. La commission d'enquête publique estime que l'abrogation des cartes communales, outre l'obligation résultant d'une question de procédure, est particulièrement judicieuse. Les communes seront soumises à un document d'urbanisme unique avec la possibilité d'aménager le territoire avec plus d'efficience et d'harmonie.

L'abrogation des 15 cartes communales (communes de *Chambornay lès Bellevaux, Cirey lès Bellevaux, Cromary, Fondremand, Hyet, La Malachère, Le Cordonnet, Montarlot lès Rioz, Pennesières, Perrouse, Quenoche, Recologne lès Rioz, Ruhans, Traitiéfontaine et Vandelans)* ne prendra alors effet que lorsque le plan local d'urbanisme deviendra exécutoire.

Vu l'exposé ci-dessus;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 à L. 101-3, L151-1 à L151-4, L153-1 à L153-3, L153-21 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la délibération d'approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de Bourgogne et de Franche-Comté du 16 septembre 2020 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Franche-Comté arrêté le 2 décembre 2015;

Vu le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon approuvé par arrêté interpréfectoral du 24 avril 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPR en date du 4 juillet 2011 prescrivant l'élaboration du PLUi intercommunal, définissant des objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPR en date du 29 janvier 2015 définissant les modalités de collaboration avec les communes et de concertation pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi, ayant eu lieu au sein du conseil communautaire de la CCPR le 16 octobre 2017 ;

Vu l'arrêt de projet du PLUi de la communauté de communes du Pays Riolais du 27 janvier 2020;

Vu l'avis défavorable de l'Etat en date du 20 août 2020 sur le projet de PLUi de la CCPR;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPR en date du 22 novembre 2021 portant sur le débat du projet d'aménagement et de développement durable du PLUI;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPR en date du 19 avril 2022 arrêtant le projet de PLUi;

Vu l'avis de la commission d'enquête publique en date du 27 février 2023 quant au projet de PLUi de la CCPR;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 novembre 2022 actant le projet d'abrogation des 15 cartes communales ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête publique, du 27 février 2023, quant à l'abrogation des 15 cartes communales ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLUi;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Riolais ;
- D'abroger les 15 cartes communales, l'abrogation prendra effet lorsque le plan local d'urbanisme deviendra exécutoire;
- De Notifier aux 33 communes la présente délibération qui sera affiché en mairie dans les meilleurs délais;
- De Notifier pour information la présente délibération aux personnes publiques associées et consultées :
 - au Préfet,
 - à la Présidente du conseil régional,
 - au Président du conseil départemental,
 - aux Présidents des syndicats mixtes chargés des schémas de cohérence territoriale des Pays Vesoul-Val de Saône; du Pays Graylois, de l'Agglomération bisontine;
 - au Président de l'autorité organisatrice des transports,
 - au Président de la chambre de commerce et de l'industrie.
 - au Président de la chambre des métiers.
 - au Président de la chambre d'agriculture,
 - à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - à l'autorité environnementale.
 - au Centre National de la Propriété Forestière.
 - aux communes membres de la CCPR.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCPR et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L. 133-1 et L153-23 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Cette délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés (Abstention :1-contre :2).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente, Nadine WANTZ